

Commune de
Grandchamp

Yvelines

10, route de Nogent - 78113 Grandchamp - Tél : 01.34.85.06.03

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



D O S S I E R

- ▶ PLU approuvé le 30 juin 2017
- ▶ Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU du 22 septembre 2021
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 septembre 2022



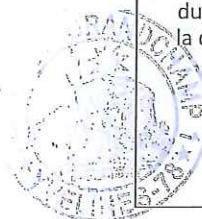
Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 16/09/2022

approuvant
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de
la commune de Grandchamp
Le Maire,

PHASE :

Approbation

 **en perspective**
urbanisme & aménagement




Le Maire

Hervé Renauld

En Perspective Urbanisme et Aménagement

4bis rue Saint-Barthélémy - 28000 Chartres ■

TEL : 02 37 30 26 75

■ courriel : agence@enperspective-urba.com

Commune de Grandchamp
1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Composition du dossier

1. Délibérations et arrêtés

2. Notice de présentation

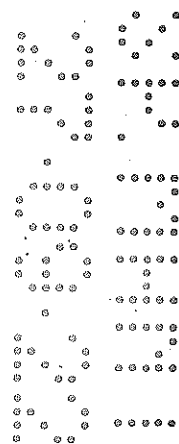
3.2 Plan de zonage - la commune

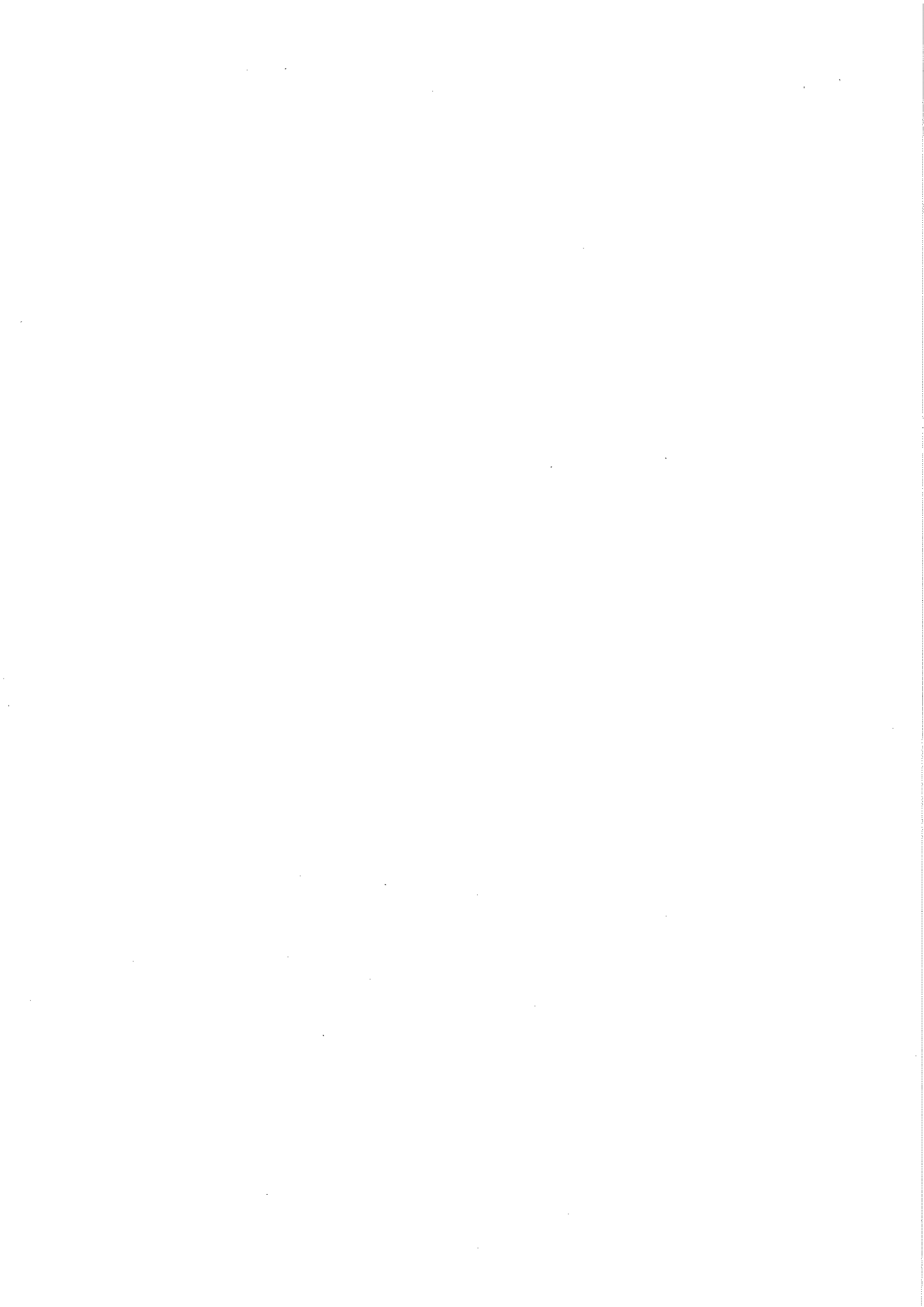
1/5 000

3.2 Plan de zonage - hameau du Breuil et écarts

1/1 250

4. Avis des services





Commune de
Grandchamp

Yvelines

10, route de Nogent - 78113 Grandchamp - Tél : 01.34.85.06.03

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



DELIBERATIONS ET ARRETES

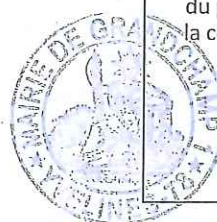
1

- ▶ PLU approuvé le 30 juin 2017
- ▶ Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU du 22 septembre 2021.
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 septembre 2022

PHASE :

Approbation

 **en perspective**
urbanisme & aménagement



Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 16/09/2022

approuvant
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de
la commune de Grandchamp
Le Maire,



Le Maire
Hervé Renaud

En Perspective Urbanisme et Aménagement

4bis rue Saint-Barthélémy - 28000 Chartres ■

TEL : 02 37 30 26 75

■ courriel : agence@enperspective-urba.com



MAIRIE DE GRANDCHAMP

Tel 01 34 85 06 03

C.P. 78113

ARRÊTÉ N° 43/2021 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GRANDCHAMP

Le Maire de Grandchamp,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Grandchamp n° 2017/23 en date du 30 juin 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Rectifier une erreur matérielle constatée sur le plan de zonage sur la parcelle cadastrée ZD 95 située Chemin du Buisson au Lieu-dit « Le Breuil » : celle-ci est effectivement classée en zone Ua (Urbaine habitable) depuis le 30 juin 2017, date d'approbation du PLU en vigueur, alors qu'elle a toujours été agricole et qu'il convient ainsi de la reclasser en zone A (agricole),
- Adapter la rédaction de l'article 10 des zones Ua et N relatif à la hauteur maximale des constructions annexes, en complétant le principe de hauteur maximale limitée à 4,50 m mesurés au faitage par un principe de hauteur adaptée à la localisation de l'annexe par rapport à la construction principale ; la hauteur de l'annexe devant être moins conséquente et en « décrochage » systématique de 0,50 m par rapport à la hauteur de la construction principale,
- Revoir la rédaction de l'article 11 des zones Ua et N relatif à l'aspect extérieur des constructions en précisant certaines dispositions concernant les matériaux et les couleurs de toiture : les couvertures pouvant être en ardoises ou en tuiles à l'exception pour ces dernières de teintes noires ou type bleutées,
- Compléter la rédaction de l'article 12 de la zone Ua relatif au stationnement en précisant pour les constructions destinées à l'habitation qu'il est imposé au minimum une place de stationnement d'une surface de 15m² au minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,



- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil municipal de Grandchamp et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Grandchamp est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Grandchamp sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal de la commune de Grandchamp.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Grandchamp durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Yvelines
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Houdanais

Fait à Grandchamp, le 22 septembre 2021

Le Maire,
Hervé RENAULD



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Nombres de membres

Arrivés au conseil Municipal	En absence	Qui ont pris part à la délibération
11	10	07

Séance du 29 octobre l'an deux mille vingt et un

Le 29 octobre 2021 à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Renauld Hervé

Date de convocation

20 octobre 2021

Présents :

MM. Renauld Hervé, Campana Florent, Trochet Jean-Claude, Le Tual Didier, Maillard Fabrice, Vénard Sylvain, Hamel Arnaud

Date d'affichage de la convocation

20 octobre 2021

Absents : MM.

Absents excusés : MM. Dupuy Jean-Philippe, Géraudie Thomas, Mme Zaoui Nathalie

Étaient représentés : M. Dupuy Jean-Philippe (par M. Renauld Hervé)
M. Géraudie Thomas (par M. Maillard Fabrice)

Monsieur Le Tual Didier été nommé secrétaire.

2021/39 - Délibération définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Grandchamp

Le Maire de Grandchamp,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Grandchamp en date du 30 juin 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Grandchamp n° 43/2021 en date du 22/09/2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Grandchamp,

VU la notice de présentation de la modification simplifiée n° 1 du PLU de Grandchamp, qui expose les évolutions apportées au PLU,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Grandchamp ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations.

DÉCIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grandchamp comme suit :

- Les modalités de la mise à disposition permettant au public de formuler ses observations seront portées à la connaissance du public, par publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la commune au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition puis durant toute la durée de mise à disposition ;
- La commune mettra à la disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des Personnes Publiques Associées et un registre disponible à la mairie aux heures habituelles d'ouverture. Les observations du public seront enregistrées et conservées ;

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un **affichage en Mairie de Grandchamp** durant un **mois** et d'une mention dans un **journal local**,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.1536-23 du Code de l'Urbanisme.

acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture

le 02/11/2024

et publication ou notification

le 02/11/2024

Et ont signé tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Hervé Renaud



La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Commune de
Grandchamp

Yvelines
10, route de Nogent - 78113 Grandchamp - Tél : 01.34.85.06.03

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



NOTICE DE PRESENTATION

2

- ▶ PLU approuvé le 30 juin 2017
- ▶ Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU du 22 septembre 2021
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 septembre 2022

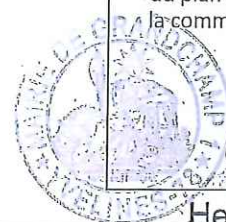
PHASE :

Approbation

 **en perspective**
urbanisme & aménagement

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 16/09/2022

approuvant
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de
la commune de Grandchamp
Le Maire,




Le Maire
Hervé Renaud

En Perspective Urbanisme et Aménagement

4bis rue Saint-Barthélémy - 28000 Chartres ■

TEL : 02 37 30 26 75

■ courriel : agence@enperspective-urba.com



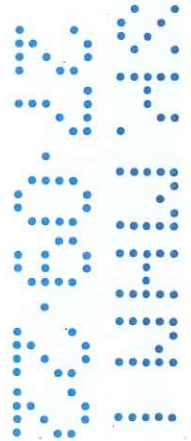
Commune de

Grandchamp

Département des Yvelines

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Notice de présentation



1. Préambule

Le Plan d'Occupation des Sols de la ville de Grandchamp a été approuvé le 8 mars 1982, révisé le 8 janvier 1993 et modifié le 5 juin 1999.

Par délibération du 25 octobre 2014, le conseil municipal a décidé la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, conformément au dispositif ouvert par la Loi SRU.

Le PLU de Grandchamp a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 30 juin 2017.

1.1. L'objectif de la modification simplifiée

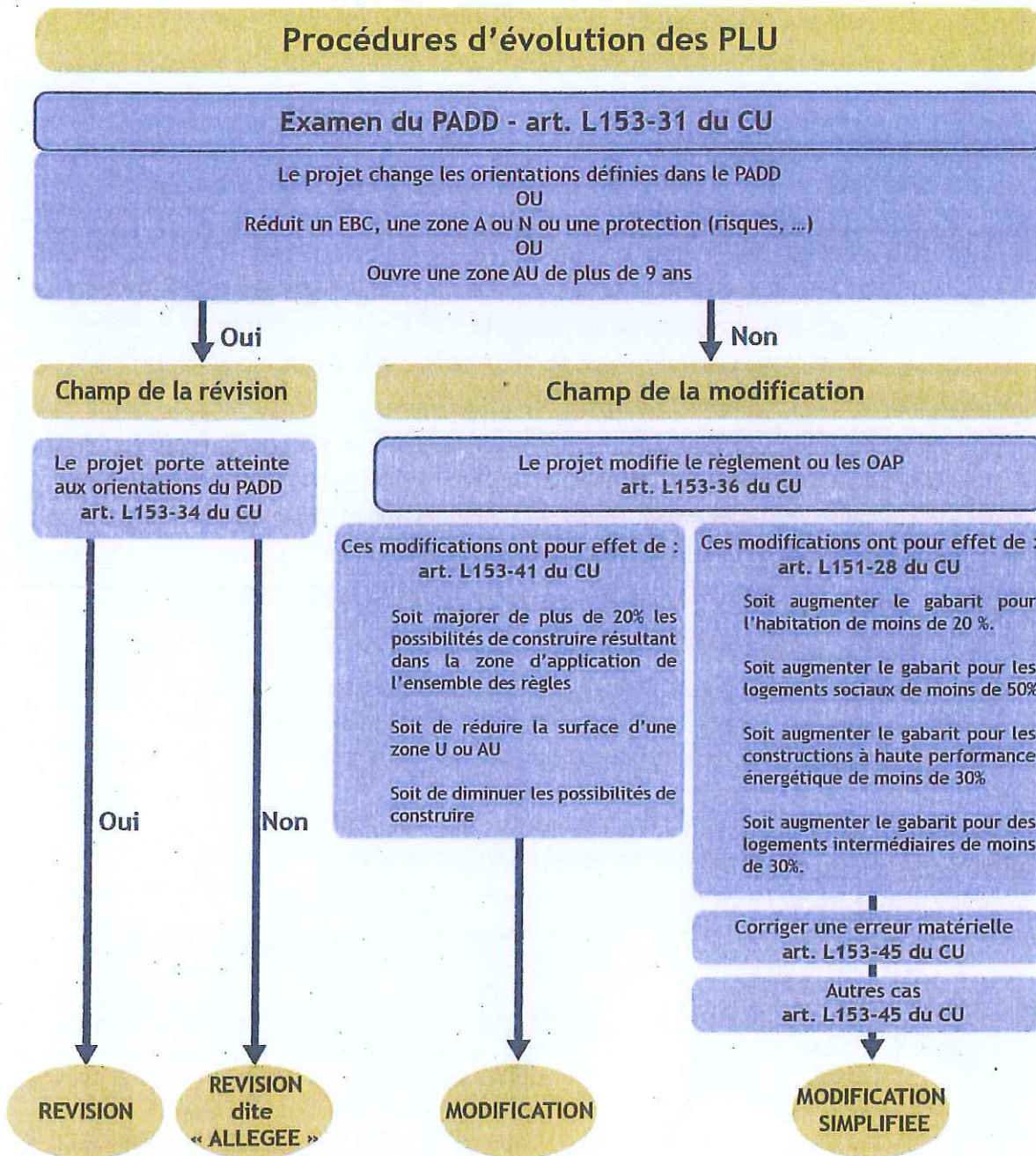
En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la commune de Grandchamp a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin de :

- Rectifier une erreur matérielle constatée sur le plan de zonage sur la parcelle cadastrée ZD 95 située Chemin du Buisson au Lieu-dit « Le Breuil » : celle-ci est effectivement classée en zone Ua (Urbaine habitable) depuis le 30 juin 2017, date d'approbation du PLU en vigueur, alors qu'elle a toujours été agricole et qu'il convient ainsi de la reclasser en zone A (agricole),
- Adapter la rédaction de l'article 10 des zones Ua et N relatif à la hauteur maximale des constructions annexes, en supprimant tout principe de hauteur limitée à 4,50 m mesurés au faitage par un principe de hauteur adaptée à la construction principale ; la hauteur de l'annexe devant être moins conséquente et en « décrochage » systématique de 0,50 m par rapport à la hauteur de la construction principale,
- Revoir la rédaction de l'article 11 des zones Ua et N relatif à l'aspect extérieur des constructions en précisant certaines dispositions concernant les matériaux et les couleurs de toiture : les couvertures pouvant être en ardoises ou en tuiles à l'exception pour ces dernières de teintes noires ou type bleutées,
- Compléter la rédaction de l'article 12 de la zone Ua relatif au stationnement en précisant pour les constructions destinées à l'habitation qu'il est imposé au minimum une place de stationnement d'une surface de 15m² au minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher.

1.2. La justification de la procédure

Les ajustements dont il est question conduisent à une seule modification de forme du zonage et du règlement, et relève ainsi de la procédure de modification simplifiée.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de révision ou de modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.



- Une évolution du PLU sans incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'évolution attendue demeure de faible ampleur et n'a pas d'incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour.

- Une évolution du PLU qui rentrent dans le champ de la modification

Cette évolution ne va pas conduire à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la

qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elle ne rentre donc pas dans le champ de la révision allégée.

La modification opérée n'allant pas réduire une zone U ou AU ni majorer ou réduire les possibilités constructives résultant de l'application des règles, elles rentrent dans le champ de la modification simplifiée.

2. Objectifs et exposé des motifs

Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

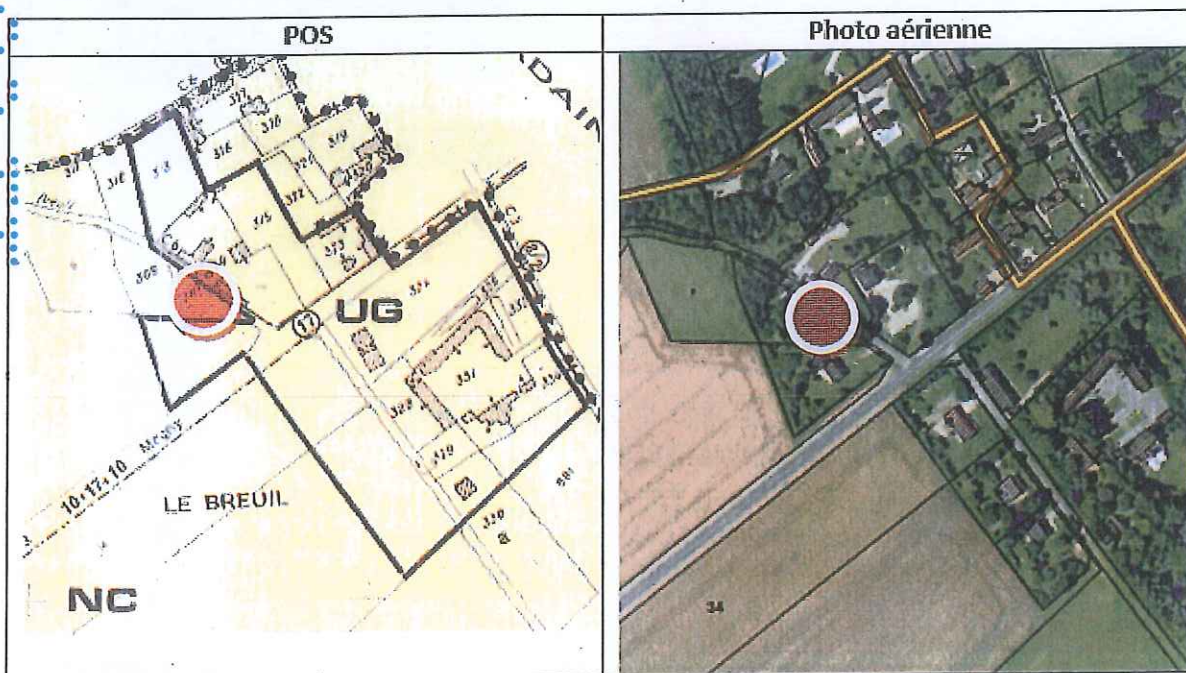
- 1) Rectifier une erreur matérielle constatée sur le plan de zonage sur la parcelle cadastrée ZD 95 située Chemin du Buisson au Lieu-dit « Le Breuil » : celle-ci est effectivement classée en zone Ua (zone urbaine) depuis le 30 juin 2017, date d'approbation du PLU en vigueur, alors qu'elle a toujours été agricole.

Suite à un contentieux avec des habitants de Grandchamp, le tribunal administratif de Versailles, dans le cadre du dossier n° 1708450 du 19 février 2019, demande à la commune de changer le classement du zonage de la parcelle ZD 95 sise chemin du Buisson Lieu-dit « Le Breuil » à Grandchamp. La collectivité a pris acte de la décision du tribunal administratif

La parcelle cadastrée ZD 95 située Chemin du Buisson Lieu-dit « Le Breuil » à Grandchamp est classée depuis l'approbation du PLU le 30 juin 2017 en zone Ua (zone urbaine).

Après consultation de l'ancien POS et de la photographie prise par voie aérienne. Il est constaté que :
- la parcelle ZD 95 (anciennement n° 310) était classée en zone agricole NC (non constructible)
- sur la photographie aérienne, la parcelle ZD 95 correspond à un espace paysager d'une superficie de 570 m².

En conséquence, il y a lieu de considérer que la transformation entre POS et PLU a généré une erreur matérielle et qu'il convient de reclasser la parcelle ZD 95 en zone A (Agricole)



- 2) **Adapter la rédaction de l'article 10 des zones Ua et N relative à la hauteur maximale des constructions annexes, en adoptant un principe de hauteur limitée à 6 m mesurés au faitage et un principe de hauteur en cas d'accolement à la construction principale ; la hauteur de l'annexe devant être dans ce cas moins conséquente que la construction principale et en « décrochage » minimal de 0,50 m par rapport à la hauteur de cette dernière.**

La hauteur définie au faitage pour les constructions annexes des zones Ua et N à 4,50 m paraît trop restrictive au regard des hauteurs autorisées pour les constructions principales et leurs extensions, limitées quant à elles à 8 m au faitage.

Suivant un principe de cohérence des hauteurs entre les constructions principales, les extensions et les annexes, il est proposé d'adopter une hauteur maximale à 6 m pour les constructions annexes et de mettre en avant une disposition visant à limiter leur hauteur en cas d'accolement à la construction principale. La hauteur de l'annexe devant être à minima plus basse de 0,50 m que la hauteur de la construction principale.

Cette nouvelle lecture réglementaire permet de mieux graduer et de hiérarchiser les hauteurs entre les constructions principales et les annexes sans que ces dernières ne développent des hauteurs inconsidérées, sans rapport avec les autres constructions développées sur la parcelle.

- 3) **Revoir la rédaction de l'article 11 des zones Ua et N relatif à l'aspect extérieur des constructions en précisant certaines dispositions concernant les matériaux et les couleurs de toiture : les couvertures pouvant être en ardoises ou en tuiles à l'exception pour ces dernières de teintes noires ou type bleutées**

Afin de respecter les teintes d'origine des matériaux, les dispositions réglementaires sont précisées. Les tuiles souvent adoptées en couverture pour les constructions locales ne pourront plus être de teinte noire ou de type bleutées garantissant ainsi le choix d'une teinte rouge-brun ou brune, typique des couvertures mises en œuvre au niveau régional.

- 4) **Compléter la rédaction de l'article 12 de la zone Ua relatif au stationnement en précisant pour les constructions destinées à l'habitation qu'il est imposé au minimum une place de stationnement d'une surface de 15m² au minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher**

Si le nombre de places de stationnement requis par logement semble pertinente, il convient de renforcer la règle de l'article 12 en précisant la surface de chaque place de stationnement. En effet, les constructeurs semblent aménager des places sous-dimensionnées qui s'avèrent être impraticables.

Dès lors, une nouvelle disposition réglementaire vise à insérer l'obligation de réaliser une place de stationnement d'une surface de 15 m² au minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher.

3. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

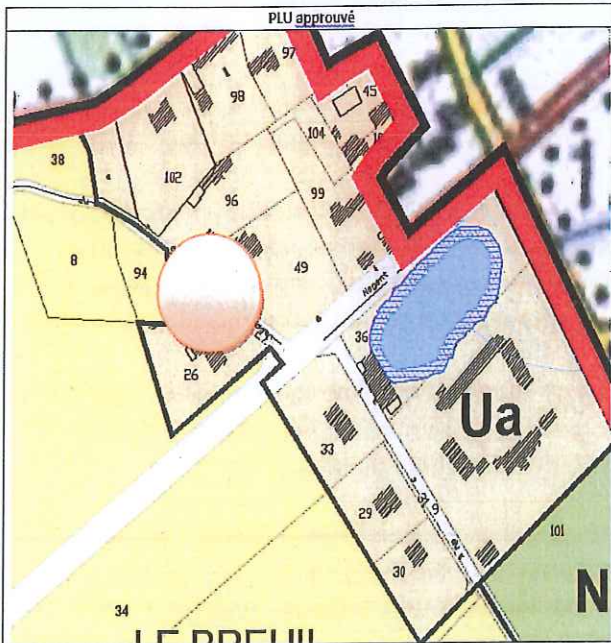
La mise en œuvre de la modification simplifiée n° 1 du PLU impacte les pièces suivantes du dossier de PLU :

- le plan de zonage
- le règlement écrit

Il n'est pas envisagé d'autres incidences sur le document d'urbanisme que cette modification de zonage liée à une erreur matérielle de règlement. Aucune modification n'est envisagée sur les autres pièces du PLU.

1- Correction d'une erreur matérielle (classement en zone A parcelle ZD 95)

a. Zonage avec erreur constatée : parcelle ZD 95 classée en zone Ua

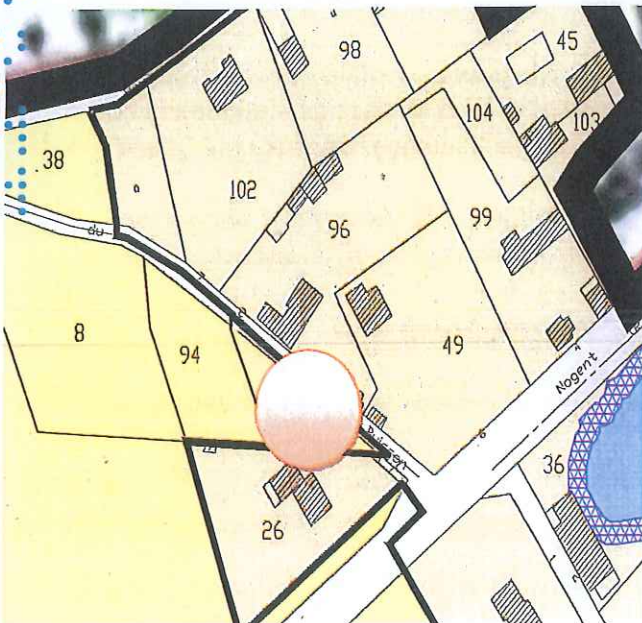


Légende

Zone Ua (urbaine)

Zone A (agricole)

b. Zonage après rectification : classement de la parcelle en zone A



Légende

Avant
1^{ère} modification
simplifiée

Article Ua10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions est limitée à 8 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Il ne pourra être réalisé plus d'un étage habitable dans les combles.

La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

Article N10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions est limitée à 8 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux. Il ne pourra être réalisé plus d'un étage habitable dans les combles.

La hauteur des annexes est limitée à 4,50 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Après
1^{ère} modification
simplifiée

Article Ua10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions est limitée à 8 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Il ne pourra être réalisé plus d'un étage habitable dans les combles.

La hauteur des annexes est limitée à 6 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

La hauteur des annexes accolées à la construction principale, devra avoir un décroché minimal de 0,50 mètre par rapport au faitage de celle-ci.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

Article N10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions principales et de leurs extensions est limitée à 8 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux. Il ne pourra être réalisé plus d'un étage habitable dans les combles.

La hauteur des annexes est limitée à 6 mètres mesurés au faitage par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

Article Ua11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1- Généralités

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

11.2 - Toitures et couvertures

Les toitures des constructions principales doivent comporter au moins deux versants de pentes égales ou supérieures à 35° et être couvertes en tuiles ou en ardoises, ou tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.

L'utilisation de chaume, de zinc ou de cuivre est toutefois autorisée.

Pour les extensions et les constructions annexes (vérandas,...), un autre nombre de versants, d'autres types de pentes et de matériaux sont autorisés.

La hauteur des annexes accolées à la construction principale, devra avoir un décroché minimal de 0,50 mètre par rapport au faitage de celle-ci.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

Article Ua11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1- Généralités

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « *peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

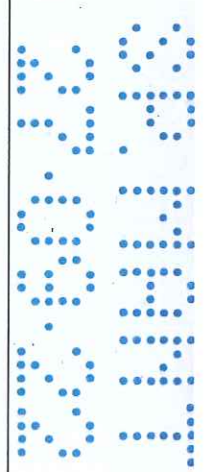
11.2 - Toitures et couvertures

Les toitures des constructions principales doivent comporter au moins deux versants de pentes égales ou supérieures à 35°. **Elles pourront être couvertes d'ardoises ou de tuiles à l'exception des couleurs noires ou bleutées.**

L'utilisation de chaume, de zinc ou de cuivre est toutefois autorisée.

Pour les extensions et les constructions annexes (vérandas,...), un autre nombre de versants, d'autres types de pentes et de matériaux sont

<p>Article N11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p><u>11.1- Généralités</u></p> <p>L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « <i>peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i> ».</p> <p>Les toitures des constructions principales doivent comporter au moins deux versants de pentes égales ou supérieures à 35° et être couvertes en tuiles ou en ardoises, ou tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire. L'utilisation de chaume, de zinc ou de cuivre est toutefois autorisée.</p> <p>Pour les extensions et les constructions annexes (vérandas,...), un autre nombre de versants, d'autres types de pentes et de matériaux sont autorisés.</p> <p>Article Ua12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p><u>Pour les constructions destinées à l'habitation</u>, il est imposé au minimum une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher.</p>	<p>autorisés.</p> <p>Article N11: Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p> <p><u>11.1- Généralités</u></p> <p>L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « <i>peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i> ».</p> <p>Les toitures des constructions principales doivent comporter au moins deux versants de pentes égales ou supérieures à 35°. Elles pourront être couvertes d'ardoises ou tuiles à l'exception des couleurs noires ou bleutées.L'utilisation de chaume, de zinc ou de cuivre est toutefois autorisée.</p> <p>Pour les extensions et les constructions annexes (vérandas,...), un autre nombre de versants, d'autres types de pentes et de matériaux sont autorisés.</p> <p>Article Ua12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p><u>Pour les constructions destinées à l'habitation</u>, il est imposé au minimum une place de stationnement, d'une surface de 15 m² au minimum, par tranche de 60 m² de surface de plancher.</p>
--	---



4. Incidences du projet sur l'environnement

La présente modification n'entraîne pas d'impact sur l'environnement puisqu'il s'agit :

Point 1 : d'une correction matérielle constatée sur le plan de zonage. La superficie du terrain concerné est de 570 m².

Points 2, 3 et 4 : d'ajustements réglementaires visant à améliorer la cohérence et l'usage des hauteurs, des matériaux et des surfaces de stationnement.

Ces modifications ne contredisent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Elles n'ont pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.



5. Avis des personnes associées

Conformément au code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune a été notifié, avant la mise à disposition du public, au préfet, au président du conseil région, au président du conseil départemental, à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (STIF), au président de la communauté de commune du Pays Houdanais (CCPH), aux trois chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambres d'agriculture), aux différentes communes limitrophes de Grandchamp.

Tableau récapitulatif des avis PPA reçues en mairie de Grandchamp. Les avis PPA se trouvent en pièce 4. **Avis des services.**

Liste des PPA destinataires du dossier	Envoi en recommandé avec A/R	Envoi par email	Date d'envoi	Accusé de réception	Date de réponse	Sans réponse	Avis
Préfecture des Yvelines	26/10/2021			27/10/2021			
DDT	26/10/2021			27/10/2021			
DDT – Unité Seine Aval	26/10/2021			28/10/2021			
DRIEA	26/10/2021			27/10/2021			
DRIEE	26/10/2021						
DRIAA	26/10/2021			27/10/2021			
UDAP	26/10/2021			27/10/2021	5/11/2021		Favorable
ARS – Agence Régionale de la Santé	26/10/2021			27/10/2021			
M. le Général de Corps d'armée – Base des Loges	26/10/2021			27/10/2021			
DIRECCTE	26/10/2021			27/10/2021			
Direction Interdépartemental des Routes-Ile-de-France	26/10/2021			Reçu			
Conseil régional d'Ile-de-France	26/10/2021						
Conseil départemental des Yvelines	26/10/2021			27/10/2022	25/11/2021		Favorable avec suggestions
STIF	26/10/2021			27/10/2021			
Chambre de commerce et d'industrie	26/10/2021			27/10/2021			
Chambre interdépartementale d'agriculture Ile-de-France	26/10/2021			27/10/2021	28/10/2021		Favorable
Chambre des métiers et de l'artisanat	26/10/2021			16/11/2021	29/10/2021 16/11/2021		Favorable
CCPH	26/10/2021			27/10/2021	13/12/2021		Favorable
SIAEPR	26/10/2021			27/10/2021	6/12/2021		Favorable avec observations
SIRECE	26/10/2021			27/10/2021			
SEY 78	26/10/2021						
Syndicat du Haut Opton	26/10/2021			27/10/2021			
Mairie de La Hauteville	26/10/2021			27/10/2021			
Mairie du Tartre-Gaudran	26/10/2021			27/10/2021			
Mairie de Condé-sur-Vesgre	26/10/2021			Reçu			
Mairie d'Adainville	26/10/2021			27/10/2021			
Mairie de Boutigny-Prouais	26/10/2021			27/10/2021			
Mairie des Pinthières	26/10/2021			27/10/2021			
SIEED	26/10/2021			27/10/2021			
STAP	26/10/2021			27/10/2021			





PLAN DE ZONAGE la commune

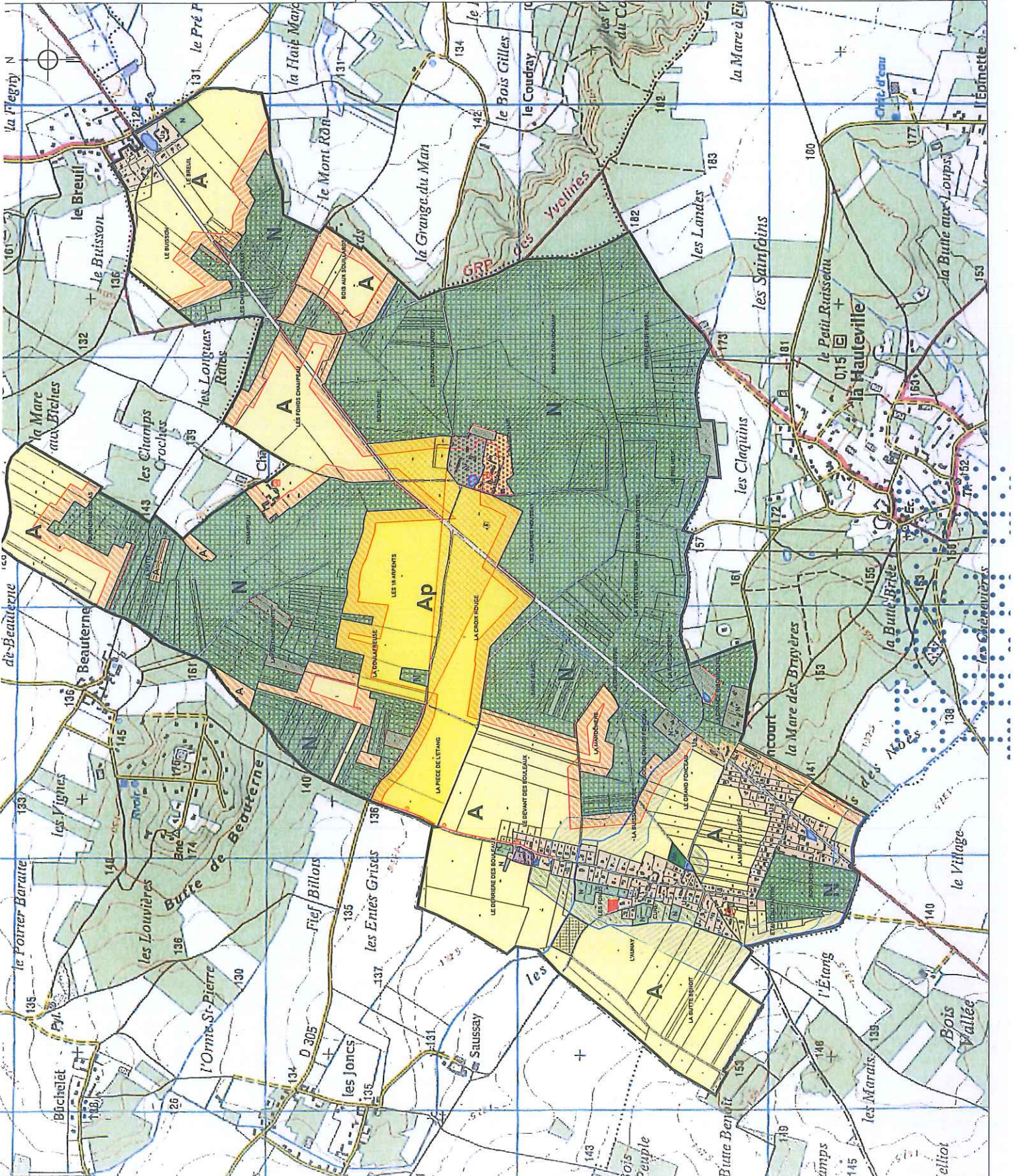
Adopté le 20/06/2027
Modifié par délibération n°1 du 02/12/2023
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 18 septembre 2021

ECHELLE: 1/5 000

PROJET: Appellation

PLAN: [Logo]

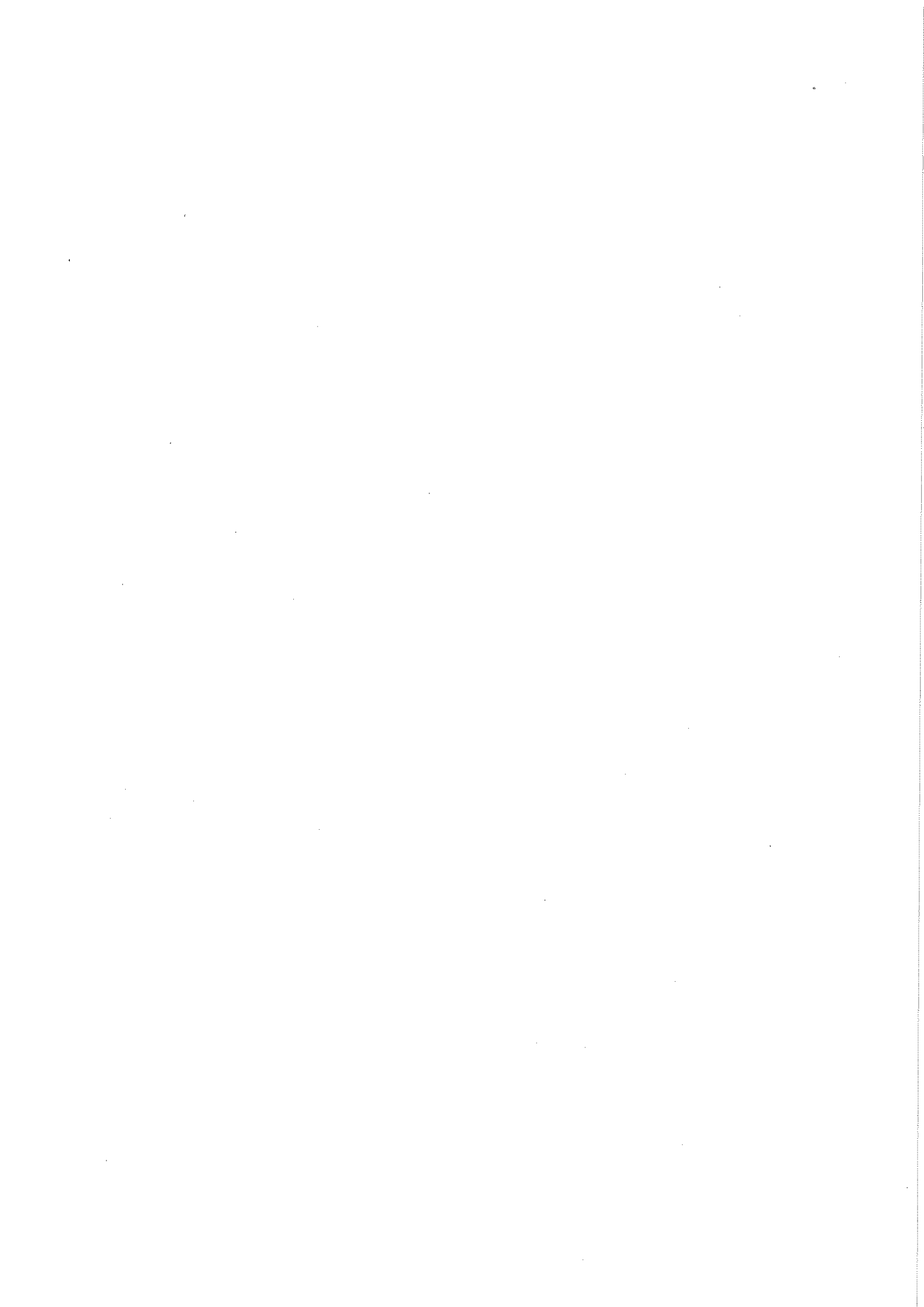
LA COMMUNE DE Grandchamp
2, rue de l'Église - 45120 Grandchamp
Tél. 02 38 30 30 25 - www.commune-grandchamp.fr

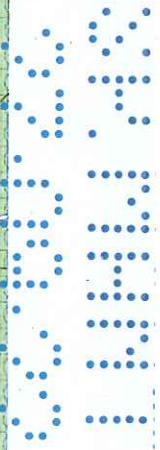
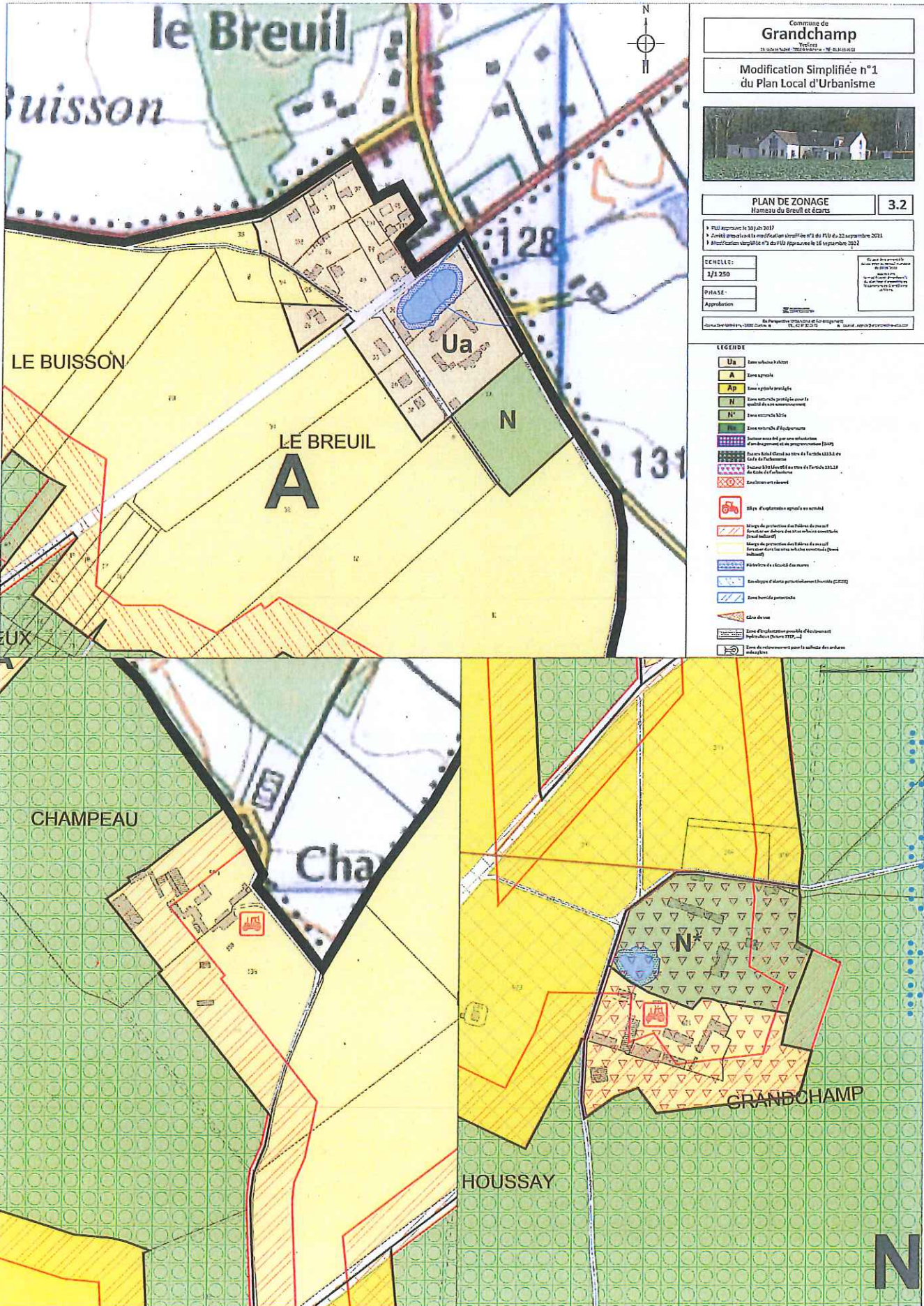


LEGENDE

- Ua Zone urbaine habitant
- A Zone agricole
- Ap Zone agricole protégée
- N Zone naturelle protégée pour la qualité de son environnement
- N* Zone naturelle bâtie
- Nc Zone naturelle d'équipements
- Secteur assésés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
- Espace Bois Classé au titre de l'article L123.1 du Code de l'urbanisme
- Secteur bâti identifié au titre de l'article L51.19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- Stige d'exploitation agricole en activité
- Marge de protection des forêts du massif forestier en dehors des sites urbains constitués (tracé indicatif)
- Marge de protection des forêts du massif forestier dans les sites urbains constitués (tracé indicatif)
- Périphérie de sécurité des mares
- Enveloppe d'alerte potentiellement humide (DRIEE)
- Zone humide potentielle
- Cône de vue
- Zone d'implantation possible d'équipement hydraulique (future STEP, ...)
- Zone de retournement pour la collecte des ordures ménagères









Commune de
Grandchamp

Yvelines
10, route de Nogent - 78113 Grandchamp - Tél : 01.34.85.06.03

Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



AVIS DES SERVICES

4

- ▶ PLU approuvé le 30 juin 2017
- ▶ Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU du 22 septembre 2021
- ▶ Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 16 septembre 2022

PHASE :

Approbation

 **en perspective**
urbanisme & aménagement

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
du 16/09/2022

approuvant
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de
la commune de Grandchamp
Le Maire,


Le Maire

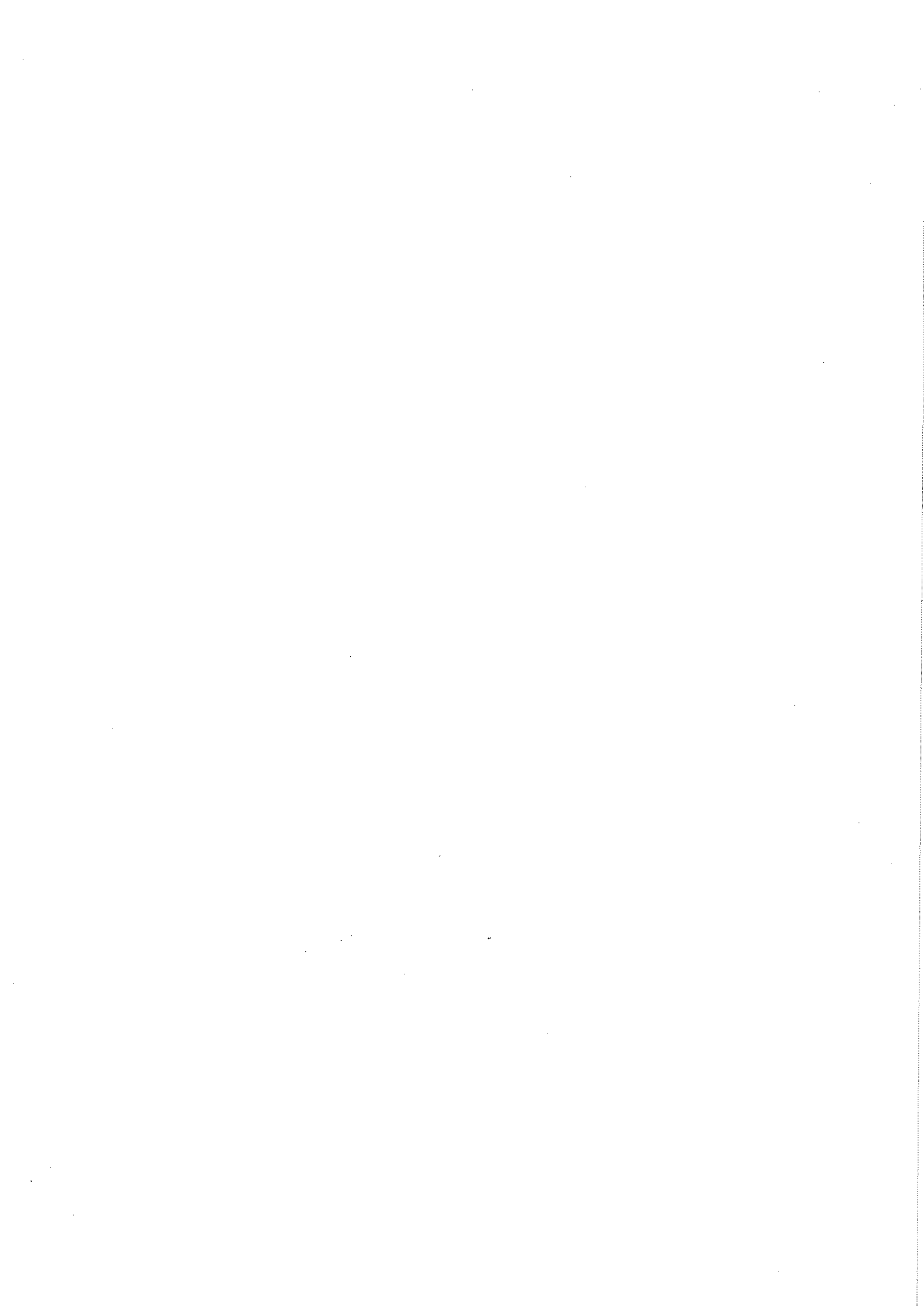
Hervé Renauld

En Perspective Urbanisme et Aménagement

4bis rue Saint-Barthélemy - 28000 Chartres ■

TEL : 02 37 30 26 75

■ courriel : agence@enperspective-urba.com





Rambouillet, le 25 novembre 2021

MONSIEUR HERVE RENAULD
MAIRE DE GRANDCHAMP
HOTEL DE VILLE
10 ROUTE DE NOGENT
78113 GRANDCHAMP

Direction générale des Services
Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines

Affaire suivie par : Céline CADET

Courriel : ccadet@yvelines.fr

Téléphone: 06 67 15 19 45

Référence: CDL-2511

Monsieur le Maire,

Par courrier du 25 octobre 2021, réceptionné le 27 octobre, la commune de Grandchamp a notifié au Département pour avis, en référence notamment à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme (CU), le projet de **modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Cette procédure concerne l'évolution du règlement (écrit et graphique), sur 4 points, visant à :

- 1 - rectifier une erreur matérielle du plan de zonage pour la parcelle cadastrée ZD 95 située Chemin du Buisson au Lieu-dit « Le Breuil », en la reclassant depuis la zone Ua (urbaine destinée à l'habitat) vers la zone A (agricole) ;
- 2 - adapter la rédaction de l'article 10 des zones Ua et N (naturelle), relatif à la hauteur maximale des constructions annexes, en remplaçant la limitation actuelle de la hauteur (4,50 m mesurée au faitage) par un principe de « décrochage » systématique de 0,50 m par rapport à la hauteur de la construction principale ;
- 3 - revoir la rédaction de l'article 11 des zones Ua et N, relatif à l'aspect extérieur des constructions, en précisant certaines dispositions concernant les matériaux et les couleurs de toiture ;
- 4 - compléter la rédaction de l'article 12 de la zone Ua relatif au stationnement en imposant pour les constructions destinées à l'habitation au minimum une place de stationnement d'une surface de 15 m² au minimum par tranche de 60 m² de surface de plancher.

Le Département prend acte des modifications envisagées, qui apparaissent généralement justifiées au regard notamment des caractéristiques rurales locales, et émet toutefois une suggestion sur le second point :

Suggestion relative à la hauteur maximale des constructions annexes (article 10 des zones Ua et N) :

Un certain assouplissement et une modulation de la limitation de la hauteur des annexes, actuellement systématisée à 4,5 m, paraissent justifiés. Toutefois, la proposition visant à n'instaurer, de manière indifférenciée, qu'un décrochage de 0,5 m seulement par rapport aux constructions principales pourrait entraîner le maintien d'annexes de hauteur élevée (jusqu'à 7,5 m de fait pour des constructions allant jusqu'à 8 m), assez peu justifiée dans le cadre d'une mesure généralisée à l'ensemble des zones Ua et N, et non « ciblée » sur certaines constructions spécifiques. La perception de la particularité même des annexes pourrait s'en trouver atténuée, ce qui risquerait de favoriser, dans certains cas, le « détournement » de leur vocation première.

Le Département suggère donc :

- d'instaurer, tel qu'envisagé, la règle d'un décrochage *minimal* de 0,5 m (voire de 1 m) entre le bâti principal et l'annexe;
- de maintenir néanmoins, de manière quasi générale, pour les zones Ua et N, une règle de hauteur maximale des annexes, le cas échéant portée un peu au-delà de 4,5 m (une hauteur allant jusqu'à 6 m paraissant encore raisonnable) ;
- d'identifier parallèlement les secteurs où, de manière encadrée, limitée et justifiée, l'application du décrochage par rapport à la hauteur du bâtiment principal (de l'ordre de 0,5 m à 1 m) pourrait exceptionnellement s'accompagner d'une dérogation permettant le dépassement de la nouvelle hauteur maximale des annexes suggérée (à fixer entre 4,5 m et 6 m), en référence à un objectif de maintien de la qualité architecturale ou patrimoniale. Cette dérogation pourrait en effet n'être réservée qu'aux bâtis et/ou secteurs de grande qualité patrimoniale à protéger, afin d'éviter une différence trop importante de hauteur, parfois inesthétique, entre un bâti principal de grande hauteur et à forte valeur patrimoniale (généralement ancien) et son annexe. Elle pourrait s'appliquer, notamment, aux secteurs bâtis déjà identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice du Territoire d'Action
Départementale de Terres d'Yvelines



Isabelle CISSE



*Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet*

Secrétariat :
Salle du Marais
11, route de Rambouillet
78125 POIGNY-LA-FORET
Tél. : 01 34 84 78 94

Monsieur le Maire, Hervé RENAULD
COMMUNE DE GRANDCHAMP
MAIRIE, 10 rte de Nogent
78113 Grandchamp

N/Réf. : RS/GG/RC/082/2021

Objet : Avis du syndicat sur le projet de modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grandchamp

Poigny-la-Forêt, le 6 décembre 2021

Monsieur le Maire,

Comme le veut la procédure, le syndicat en tant Personne Publique Associée a été destinataire de la notification de votre projet de modification simplifiée n°1 du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique (réf. 1A 197 244 3978 2).

Suite à l'analyse de ce dossier, j'ai pris bonne note que la parcelle en section ZD n°0095, sise : 1 chemin du buisson 78113 Grandchamp allait changer de destination pour être affectée dans la catégorie « terre agricole » soit non constructible.

Je vous précise que réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en provenance de la RD 983 « route de Nogent » ne dessert pas totalement le chemin du Buisson. En effet, il s'arrête au coin de la parcelle ZD0096 sise 2 chemin du Buisson (carte IGN avec les références cadastrales au verso).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvain ROULAND,
Président du SIAEP-FR



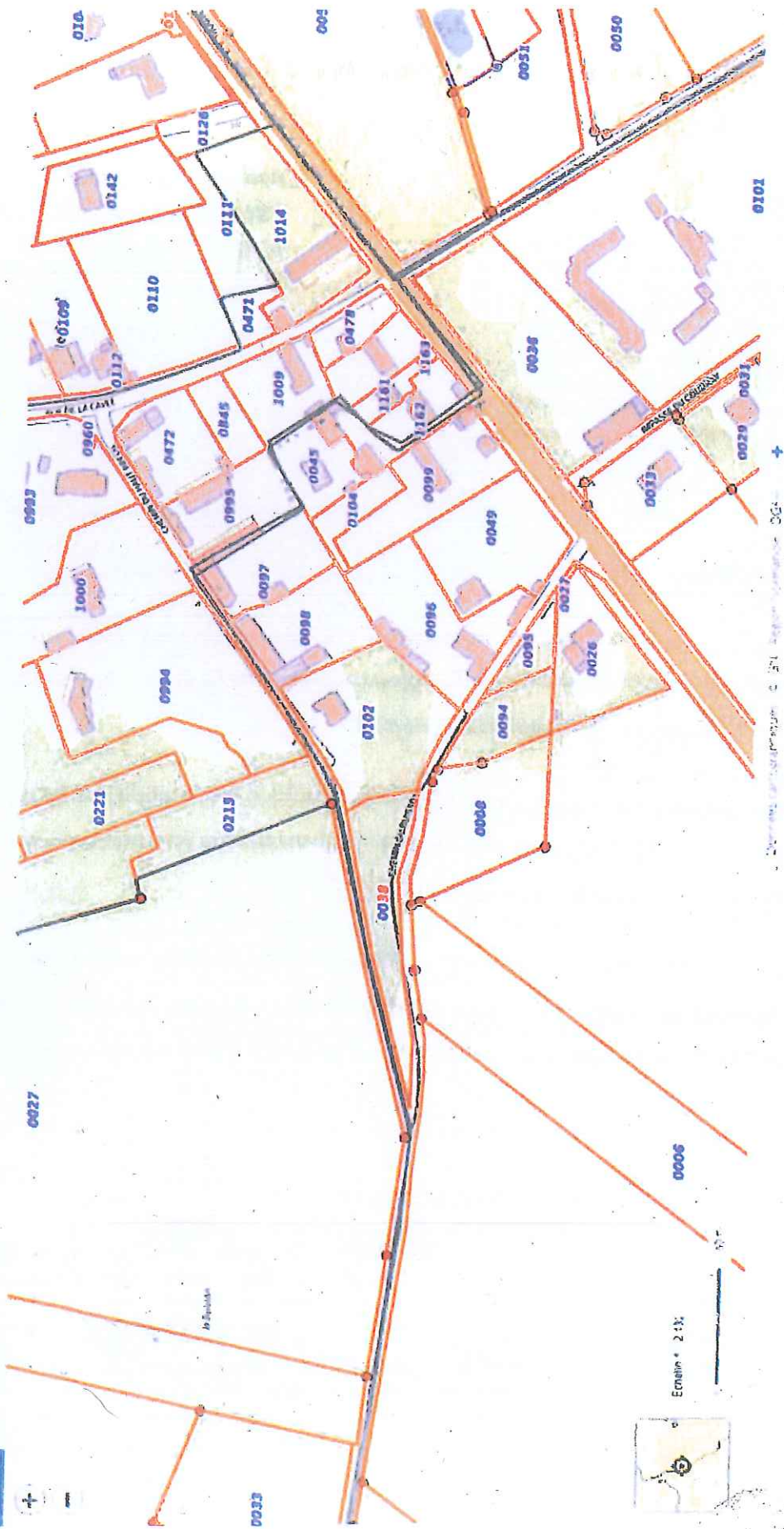
50000



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

géoportail

78113 Grandchamp



Echelle : 2/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Yvelines
Affaire suivie par : Tiphaine Linares
Courriel: tiphaine.linares@culture.gouv.fr
Ref : CB/TL 2021 – 279

Clarisse BRODBECK
Architecte des bâtiments de France
Adjointe à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles, le 5 novembre 2021,

Objet: GRANDCHAMP (78) – modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme

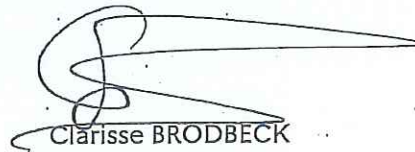
Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le 27 octobre 2021 votre consultation portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandchamp et je vous en remercie.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de modification simplifiée n°1 ne fait l'objet d'aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

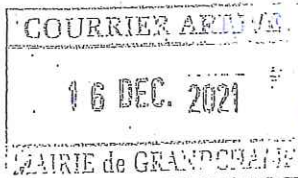
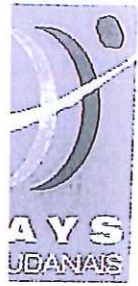
L'architecte des bâtiments de France
Adjointe à la Cheffe de l'UDAP des Yvelines



Clarisse BRODBECK

Monsieur Hervé RENAULD

Maire de Grandchamp
10, route de Nogent
78113 GRANDCHAMP



Monsieur Hervé RENAULD
Maire de Grandchamp

Mairie de Grandchamp
10, route de Nogent
78113 GRANDCHAMP

Maulette; le 13 décembre 2021

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Vous nous avez communiqué le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune.

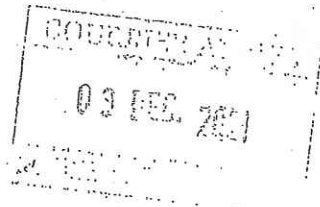
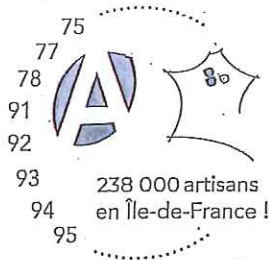
J'ai le plaisir de vous indiquer que je ne formule aucune observation sur ce projet qui porte essentiellement sur des modifications de certains articles qui n'ont aucune incidence sur les politiques et compétences de la CC Pays Houdanais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.



Jean Marie TETART

Président de la CC Pays Houdanais



Direction des Affaires Economiques
Nos réf. : RK/SU/GM – 069.2021
Affaire suivie par : Gaëtan MARIANY
gaetan.mariany@cma-idf.fr

Monsieur le Maire
Mairie
10 route de Nogent
78113 GRANDCHAMP

Versailles, le 16 novembre 2021

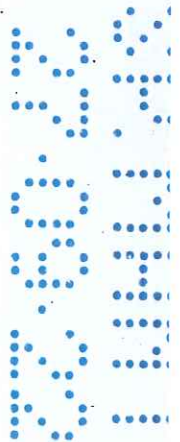
Objet : Avis sur la modification du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 25 octobre 2021, vous m'avez notifié pour avis le projet de modification de votre plan local d'urbanisme. A ce titre, l'ensemble des modifications portées à ma connaissance n'impacte pas de façon significative l'exercice des activités artisanales en place. En conséquence, j'émet un **avis favorable** à votre projet de modification.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Francis BUSSIÈRE, Présidente de la
CMA Ile-de-France
Par délégation Ronan KÉRAUDREN Président
de la CMA Yvelines

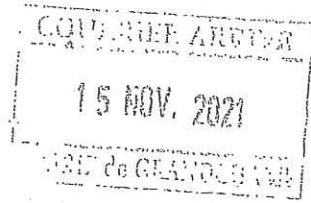
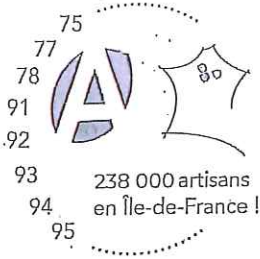


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . www.cma-idf.fr





Direction des Affaires Economiques

Nos réf. : RK/SU/GM – 069.2021

Affaire suivie par : Gaëtan MARIANY

gaetan.mariany@cma-idf.fr

Monsieur le Maire

Mairie

10, route de Nogent

78113 GRANDCHAMP

Versailles, le 29 octobre 2021

Objet : Avis sur la modification du PLU

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 25 octobre 2021, vous m'avez notifié pour avis le projet de modification

de votre plan local d'urbanisme. A ce titre, l'ensemble des modifications portées à ma connaissance n'impacte pas de façon significative l'exercice des activités artisanales en place.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** à votre projet de modification.

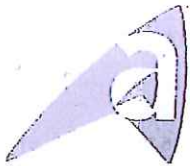
Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Elisabeth DETRY, Présidente de la
CMA Ile-de-France
Par délégation Ronan KERAUDREN Président
de la CMA Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE
- Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ÎLE-DE-FRANCE
10 rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . www.cma-idf.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION
ILE-DE-FRANCE

Service Territoires

Adresse postale :

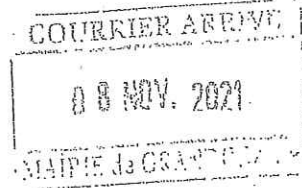
19 rue d'Anjou

75008 PARIS

Tél. : 01 39 23 42 31

territoires@idf.chambagri.fr

Paris, le 28 octobre 2021



Monsieur le Maire,
Hervé RENAULD
EN MAIRIE
10 route de NOGENT
78113 GRANDCHAMP

N/ Réf. : 2021_ST_309_DH_ES

**Objet : Modification Simplifiée n° 1 PLU de GRANDCHAMP
Avis de la Chambre d'agriculture**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de GRANDCHAMP.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie le 22 octobre dernier.

Il consiste à :

- corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage afin de représenter comme zone agricole la parcelle ZD 95 ;
- adapter la rédaction de l'article 10 des zones Ua et N ;
- revoir la rédaction de l'article 11 des zones Ua et N ;
- compléter l'article 12 de la zone Ua.

L'identification en zone A dans les documents d'urbanisme des parcelles à vocation agricole étant pour notre Compagnie indispensable, j'émet un **avis favorable** à cette modification.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Signé par Christophe HILLAIRET

Signed and certified by yousign

